



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 02 MAI 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet, présenté par le GAEC de Saint-Goudas, d'agrandissement
d'un élevage laitier situé sur la commune de Pleslin-Trigavou (22)

– dossier reçu le 3 Mars 2014 –

Préambule

Par courrier du 27 février 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage laitier exploité par le GAEC de Saint-Goudas au lieu-dit St-Goudas, sur la commune de Pleslin-Trigavou (22).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée. L'Ae a pris connaissance de son avis en date du 28 mars 2014. Le Préfet des Côtes-d'Armor a également été consulté au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Le GAEC de Saint-Goudas exploite, sur la commune de Pleslin-Trigavou, un élevage laitier de 147 vaches laitières et leur suite. En lien avec l'accueil d'un nouvel associé, installé comme jeune agriculteur fin 2012, et à la reprise d'un élevage laitier situé sur la commune proche de Pleudihen-sur-Rance, le GAEC souhaite augmenter la capacité de l'élevage en portant son effectif à 235 vaches laitières et leur suite. Le projet implique la construction de nouveaux bâtiments, l'introduction du traitement par compostage d'une partie des fumiers, et l'extension du plan d'épandage.

L'élevage est implanté dans une zone essentiellement agricole. Au regard des caractéristiques du projet, l'enjeu paysager et le risque de nuisances sonores ou olfactives apparaissent limités. Le site et le périmètre d'épandage présentent en revanche une sensibilité particulière liée, d'une part, au passage sous l'élevage d'un cours d'eau temporaire busé et, d'autre part, à la proximité du site Natura 2000 et de la zone conchylicole de l'estuaire de la Rance.

Compte tenu des imprécisions de l'étude d'impact, les principales recommandations de l'Ae, détaillées dans la suite de l'avis, portent sur :

- la description du projet, notamment quant aux constructions associées, aux modalités de gestion des effluents et au devenir du site d'élevage repris ;
- un engagement plus explicite du pétitionnaire sur les mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- une meilleure évaluation de l'efficacité attendue de ces mesures et la définition de mesures de suivi adaptées ;
- une caractérisation et une prise en compte plus poussée du risque de pollution liée à un écoulement accidentel ;
- l'apport d'un complément d'analyse concernant le rendement et le niveau de fertilisation des prairies, la capacité de stockage de la fumière au regard des possibilités d'épandage, et les émissions atmosphériques d'ammoniac ;
- la recherche et la suppression, le cas échéant, des sources de contamination des eaux souterraines au niveau du puits exploité sur le site.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

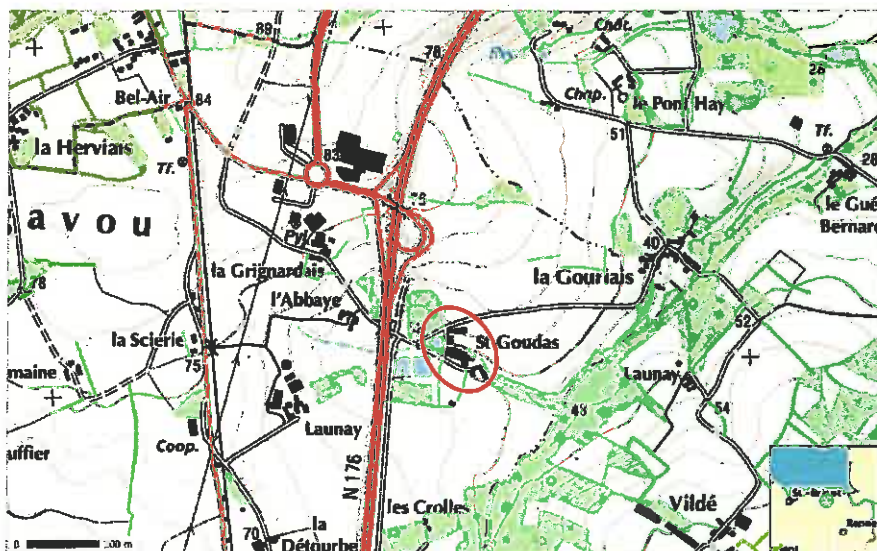
L'exploitation du GAEC de St-Goudas comporte un élevage laitier autorisé pour 147 vaches laitières et leur suite et un élevage de poulets label avec parcours d'une capacité de 1 250 places. Aucune modification n'est prévue concernant l'élevage avicole. Le projet d'agrandissement de l'élevage laitier est lié à l'accueil d'un nouvel associé au GAEC, installé comme jeune agriculteur fin 2012, et à la reprise d'un élevage laitier situé sur la commune proche de Pleudihen-sur-Rance, au lieu-dit La Ville Jean. Ce dernier site, comportant moins de 50 vaches laitières, est destiné à l'abandon.

L'augmentation souhaitée du cheptel sur le site de Saint-Goudas est la suivante :

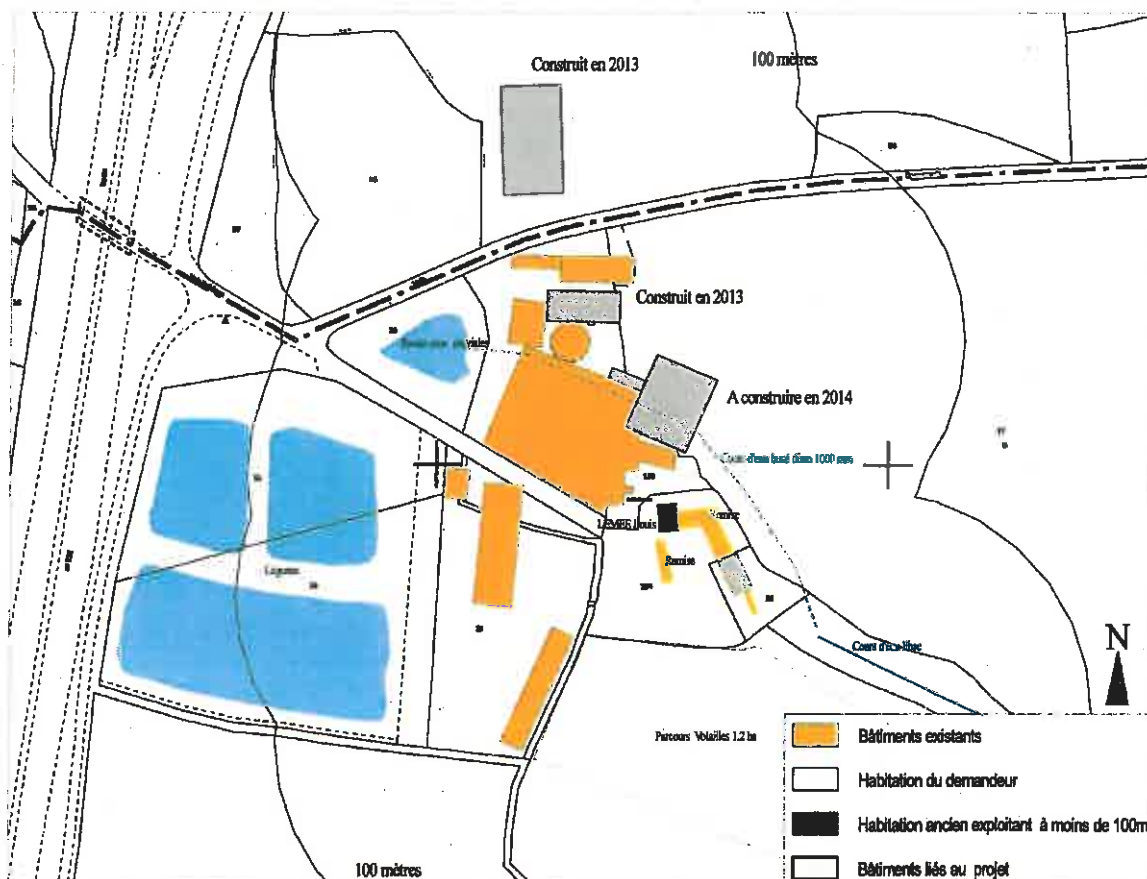
	Effectifs actuel	Effectifs après projet
Bovins		
Vaches laitières	147	235
Génisses 0-1 an	50	100
Génisses 1-2 ans	50	100
Génisses > 2 ans	25	25
Taureau	1	1
Poulets label	1 250	1 250

Plusieurs constructions sont liées au projet d'extension et déjà réalisées, au moins en partie :

- un hangar de stockage de la paille et une stabulation accolée pour les génisses, au nord immédiat de l'élevage,
- un bâtiment, en continuité de l'existant, abritant une nurserie avec cases individuelles pour les veaux et une salle de traite sur caillebotis dotée de trois robots de traite,
- l'agrandissement de la fumière couverte.



Plan de situation de l'élevage (sur fond IGN Géoportail)



Extrait du plan cadastral présenté dans le complément au dossier

Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont épandus sur les terres de l'exploitation. Le projet s'accompagne de la mise en place d'un compostage pour une partie des fumiers produits (25 % ou 35%), et de l'arrêt de l'importation d'effluents d'élevage en tant que prêteur de terres. Le compostage du fumier permet d'éliminer, sous forme gazeuse, une fraction de l'azote à épandre. Le compost est destiné notamment à l'épandage sur des parcelles situées au sein de la zone conchylicole de la Rance et dans le site Natura 2000 de l'estuaire de la Rance.

L'élevage lui-même est implanté dans une zone à dominante agricole, prolongée à l'est par un secteur plus vallonné et bocager menant vers la Rance. Les bâtiments se trouvent à environ 150 m à l'est de la route nationale 176. Le site présente la particularité d'être traversé par un cours d'eau temporaire, busé, passant sous l'élevage. Ce cours d'eau recueille notamment les eaux pluviales d'une zone d'activité, arrivant dans un bassin de rétention situé à l'amont immédiat de l'élevage, et débouche à l'air libre une centaine de mètres à l'aval de l'élevage. Il rejoint ensuite la Rance après quelques kilomètres.

Un tiers habite sur le site. Il s'agit du père des associés du GAEC et ancien exploitant de l'élevage.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ac

Outre les problématiques habituelles, pour ce type de projet, de prévention des pollutions diffuses et de limitation des émissions atmosphériques, le site de l'élevage présente une sensibilité accrue au risque de pollution accidentelle ou chronique, du fait de son implantation sur le lit d'un cours d'eau temporaire. L'estuaire de la Rance qui est à l'exutoire de ce cours

d'eau et à proximité de certaines parcelles du plan d'épandage, constitue un milieu sensible, au plan à la fois sanitaire (zone conchylicole) et écologique (site Natura 2000). Les résultats d'analyse de l'eau du puits, utilisé pour l'alimentation de l'élevage, montrent des indices de contamination des eaux souterraines.

À l'inverse, compte tenu de l'environnement de l'élevage et des caractéristiques du projet, l'enjeu paysager et le risque de nuisances sonores ou olfactives apparaissent limités (si l'on excepte les personnes habitant sur place).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose d'un volume unique, accompagné d'un complément de dossier apporté à la demande du service d'inspection des ICPE. L'étude d'impact répond, dans sa composition, aux exigences formelles du code de l'environnement, hormis l'indication des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, et l'estimation des dépenses correspondant aux mesures prévues pour la protection de l'environnement. Ces éléments devront être explicités.

L'étude d'impact inclut un chapitre consacré spécifiquement à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La description du projet, quoique globalement compréhensible, comporte plusieurs imprécisions ou incohérences, en particulier :

- l'augmentation des effectifs est indiquée comme se faisant sans nouvelle construction, or certains des nouveaux bâtiments et aménagements réalisés (en 2013 ou 2014) semblent bien liés au projet ;
- les données de dimensionnement du plan d'épandage (charges en azote, phosphore, accueil des effluents d'autres élevages...) figurant dans le corps de l'étude ne correspondent pas à celles du projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) ;
- la période d'épandage du fumier sur maïs diffère, entre la description des pratiques de fertilisation (mars à mai) et la justification des capacités de stockage (février) ;
- l'évolution de l'assolement n'est pas détaillé, ni les conséquences de cette évolution sur les pratiques de fertilisation et sur l'environnement ;
- le devenir des bâtiments de l'élevage repris à Pleudihen-sur-Rance n'est pas précisé.

Dans un souci de bonne information du public, l'Ae recommande que la description du projet sur ces points soit reprise de façon claire et harmonisée entre les différentes parties du dossier, y compris et notamment le résumé non technique. Les précisions apportées pourront nécessiter de compléter en conséquence l'analyse des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) associées.

2.2. Qualité de l'analyse

Bien que le champ de l'analyse soit assez exhaustif, l'évaluation des effets du projet ou des risques pour l'environnement et la santé publique apparaît dans l'ensemble approximative et insuffisamment étayée. L'identification des enjeux est, de ce fait, sujette à caution. Ainsi,

l'élevage bovin est considéré dans l'étude comme n'ayant « pas d'impact significatif » sur les émissions d'ammoniac, alors qu'il représente, à l'échelle nationale, de l'ordre des deux tiers des émissions liées à l'élevage. De même, l'étude des dangers n'indique pas de quelle manière la proximité du cours d'eau et des zones sensibles (Natura 2000...) est prise en compte dans l'estimation de la gravité du risque lié à un écoulement accidentel de produit.

Les mesures ERC et leur efficacité attendue sont, pour certaines, décrites et argumentées de façon peu précise, sans citer les sources à l'appui des affirmations avancées. À titre d'illustration, « l'application de mesures alimentaires » est mentionnée comme permettant de réduire l'excrétion de l'azote de 15 à 20 % et de 20 à 40 % du phosphore, sans plus d'indications sur l'origine de ces chiffres ni sur la nature des mesures en question.

Par ailleurs, les mesures ERC sont parfois présentées comme des possibilités ou des préconisations. C'est le cas concernant, par exemple, la conduite et le suivi du compostage, et l'épandage sur les sols d'aptitude 1 (qui devrait être limité aux périodes de déficit hydrique).

Ces imprécisions de l'étude d'impact laissent des interrogations quant au caractère adapté et suffisant des mesures ERC prévues par le pétitionnaire, qui seront discutées dans la partie suivante au regard des principaux enjeux identifiés.

De façon générale, l'Ae recommande que l'ensemble des mesures prévues en faveur de l'environnement, sur lesquelles s'engage le pétitionnaire, soient clairement identifiées¹, que leur efficacité attendue soit précisée, ainsi que les mesures de suivi associées.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. La prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage

Au vu des bilans de fertilisation présentés (en azote et en phosphore) et de l'aptitude des sols à l'épandage, le dimensionnement du plan d'épandage apparaît globalement suffisant pour permettre l'utilisation des effluents de l'élevage dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales. Par ailleurs, la couverture des sols en hiver et le maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau, tels que pratiqués par l'éleveur (et prévus par la réglementation), sont de nature à limiter efficacement les pertes en azote et en phosphore vers les eaux.

L'Ae s'interroge cependant sur deux points :

- Selon les calculs présentés, la seule consommation des vaches au pâturage nécessite un rendement en herbe des prairies pâturées de 8 tonnes de matière sèche par hectare (8 t MS/ha). Or, il est prévu que ces prairies soient également fauchées, ce qui suppose un rendement supplémentaire estimé par le pétitionnaire à 3 t MS/ha. Cette forte sollicitation des surfaces en herbe présente un risque accru de surfertilisation (liée aux épandages d'engrais et aux rejets directs par les animaux) et de pertes de nitrates vers les eaux.
- D'après la simulation figurant en annexe 5, la capacité de la fumière ne semble suffisante que si les fumiers sont épandus sur maïs dès le mois de février, ce qui ne

¹ À cette fin, le tableau de synthèse des principales mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, figurant dans l'étude d'impact et repris dans le résumé non technique, pourrait être utilement complété et précisé.

correspond pas aux pratiques de fertilisation indiquées par l'éleveur et peut s'avérer difficile, selon l'état hydrique des sols.

L'Ae recommande que des éclaircissements soient apportés sur ces deux points, de façon à démontrer la maîtrise des conditions d'utilisation des effluents et l'absence de risque pour l'environnement. L'Ae recommande par ailleurs que des mesures de suivi soient envisagées quant à la qualité de l'eau du cours d'eau temporaire traversant l'élevage, à l'aval des bâtiments et à l'aval des parcelles d'épandage. Concernant les eaux souterraines, l'Ae recommande que les sources de contamination du puits soient recherchées et supprimées.

Indépendamment de l'épandage, l'Ae note que la conduite des cultures est réalisée en technique sans labour, avec désherbage mécanique avant semis, ce qui contribue à préserver la structure des sols et à limiter les apports en produits phytosanitaires.

3.2. La préservation des zones d'intérêt écologique

L'altération de la qualité de l'eau, pouvant être liée à une pollution chronique ou accidentelle, constitue le principal risque d'atteinte à la faune et à la flore du site Natura 2000, et aussi à la qualité bactériologique des eaux de la zone conchylicole.

Une partie des parcelles d'épandage se trouve en bordure ou au sein du site Natura 2000 et du périmètre de protection de la zone conchylicole. Les précautions prises en ce qui concerne l'épandage – utilisation de compost, distances d'épandage, présence de zones tampon à l'aval des parcelles – apparaissent suffisantes pour prévenir le risque de contamination des milieux à l'aval par ruissellement et entraînement des matières fertilisantes.

Sur le site de l'élevage, les aménagements prévus concernant la circulation des vaches au pâturage peuvent constituer des mesures efficaces pour prévenir la pollution chronique du cours d'eau temporaire. Vis-à-vis du risque de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit l'installation d'une cuve à fuel à double paroi. Cependant, le risque d'écoulement accidentel, qui serait lié par exemple à la défaillance d'une cuve de stockage des effluents ou aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie², est insuffisamment caractérisé, à la fois en termes de conséquence pour l'environnement et de mesures de prévention.

L'Ae recommande que l'étude des dangers soit complétée, et des mesures de prévention supplémentaires prévues si besoin, de façon à démontrer la maîtrise du risque d'écoulement accidentel.

3.3. Les émissions atmosphériques

Vis-à-vis des émissions d'ammoniac, si certaines mesures prévues par le pétitionnaire, comme l'enfouissement immédiat du fumier après épandage, sont probablement pertinentes, l'étude d'impact est néanmoins trop imprécise sur ce thème pour permettre d'apprécier l'efficacité globale de ces mesures et l'importance des émissions résiduelles.

Sans ignorer les limites des connaissances existant en la matière, qui pourront être précisées, l'Ae recommande que la partie de l'étude d'impact consacrée aux émissions d'ammoniac soit complétée et davantage étayée, de manière à mieux caractériser, à la fois, l'importance relative de ces émissions et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues.

2 La capacité des parcelles en herbe situées autour des bâtiments à servir de zone tampon avant le ruisseau, en cas d'incendie, tel qu'avancé dans l'étude des dangers, demande à être démontrée et quantifiée.

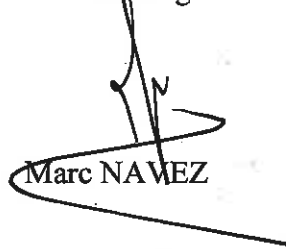
En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre³, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact apparaissent satisfaisantes, en l'état actuel des connaissances et des techniques.

3.4. Le devenir des installations après exploitation

Les mesures de remise en état du site de Saint-Goudas après exploitation sont indiquées dans le dossier de façon suffisamment précise (bien que l'engagement du pétitionnaire sur ces mesures ne soit pas tout à fait explicite). Ce n'est pas le cas, concernant le devenir des bâtiments d'élevage et des autres aménagements et équipements sur le site de La Ville Jean, destinés à l'abandon.

L'Ae recommande que les conditions de remise en état du site de La Ville Jean, après abandon, soient précisées. L'Ae souligne qu'une réhabilitation adaptée de ce site constituerait une mesure compensatoire, du point de vue du paysage et de l'occupation du sol, à l'extension de l'élevage sur le site de Saint-Goudas⁴.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ

-
- 3 Notamment, la fermentation entérique des ruminants est à l'origine d'émissions de méthane relativement importantes. Celles-ci représentent 5,7 % du total des émissions de gaz à effet de serre au niveau national, mesurées en pouvoir de réchauffement global (source : rapport CCNUCC, 2014).
- 4 Cet argument vaut aussi pour d'autres impacts potentiels, comme les nuisances au voisinage, et pourrait être utilement développé dans l'étude d'impact.